



## Arrêté n°2025-01 portant adoption du règlement général de la collecte des déchets des ménages et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes de Marie-Galante

La Présidente de la Communauté de Communes de Marie-Galante,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2224-13 à L. 2224-17, L.5211-9-2 et L. 52116-5 relatifs aux pouvoirs de police et à l'organisation du service public de gestion des déchets,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1 à L. 541-8, L. 541-21-1, ainsi que les articles réglementaires R. 541-76 à R. 541-78 et R. 543-226 relatifs à la gestion des déchets et au tri des biodéchets,

**Vu** le Code pénal, notamment son article R. 635-8 relatif aux sanctions en cas de dépôts ou collecte illégale,

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1 à L. 1312-2 concernant l'hygiène et la salubrité,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

**Vu** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

**Vu** la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC),

**Vu** le règlement sanitaire départemental applicable,

**Vu** le plan régional de prévention et de gestion des déchets de Guadeloupe ;

**Vu** les statuts de la CCMG et notamment sa compétence en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés ;

**Vu** la délibération de la CCMG n°2022-05-25/07 du 25 mai 2022 portant approbation du règlement du service de pré-collecte et de collecte des déchets ménagers et assimilés de Marie-Galante ;

**Vu** la délibération de la CCMG n°2022-05-25/08 du 25 mai 2022 portant approbation du plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, compétent en matière de collecte des déchets ménagers, transfèrent au président de ce groupement les attributions lui permettant de réglementer cette activité, sous réserve de leur opposition et, le cas échéant, du renoncement par le président aux attributions ainsi transférées,

**Considérant** qu'il appartient par conséquent à la Présidente de la Communauté de Communes de Marie-Galante de réglementer la collecte des déchets ménagers sur l'ensemble du périmètre territorial de l'établissement public, sous réserve d'opposition,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La collecte des déchets des ménages et des déchets assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes de Marie-Galante est régie par le règlement général annexé au présent arrêté.

**Article 2** : La fixation des modalités particulières de collecte des déchets ménagers propres à chaque commune membre fait l'objet d'un arrêté distinct le cas échéant.

**Article 3 :** Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions du règlement pourra donner lieu à des sanctions conformément aux textes en vigueur.

**Article 5 :** Les maires de chacune des communes du territoire, la Présidente de la CCMG ou ses représentants, les agents du service de collecte des déchets et le receveur de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Grand-Bourg, le 28 NOV. 2025

Dr Maryse  
Présidente de la CCMG

